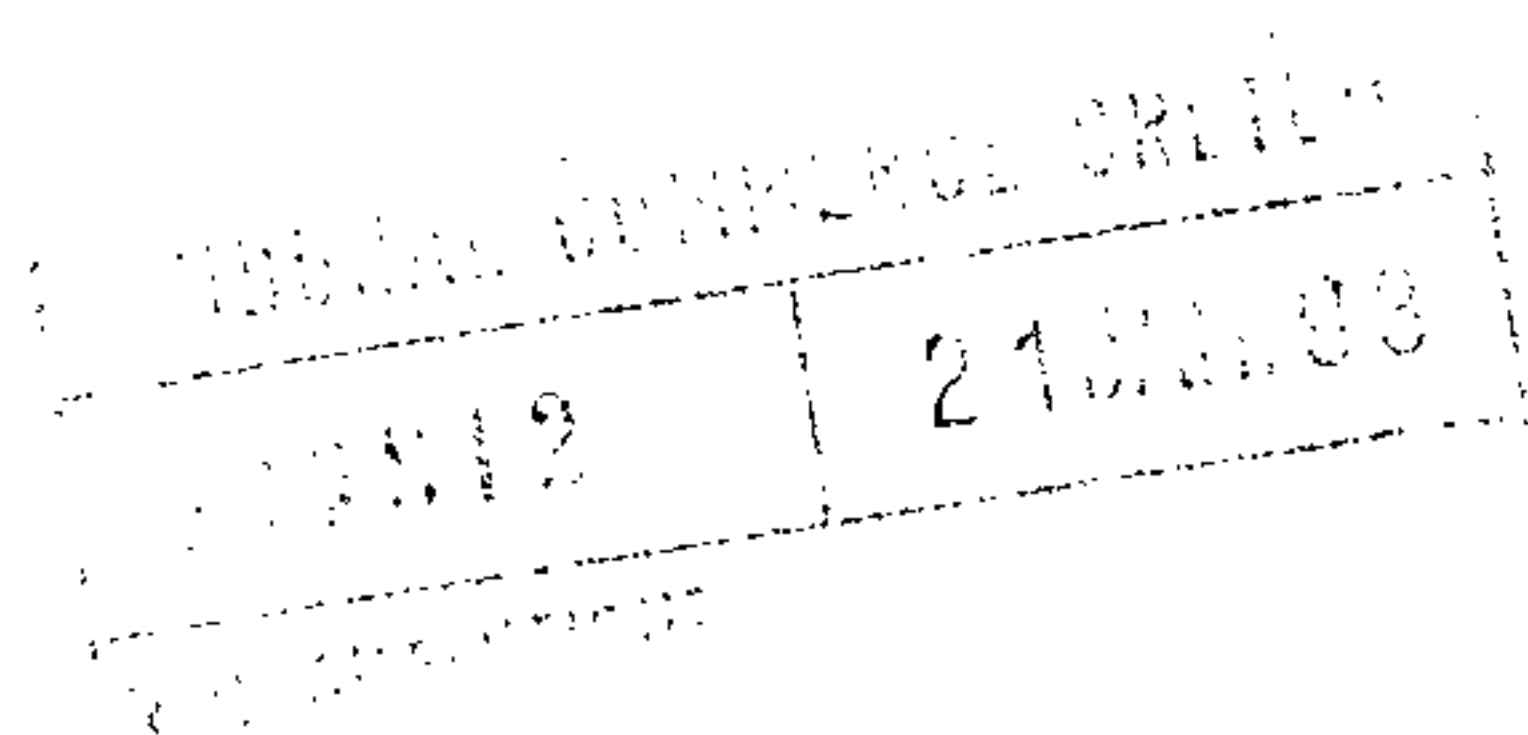


A.D.D. SOUBRE PLAINE

Société à responsabilité limitée
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR



STATUTS

le 4 janvier 1993

A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

Les soussignés :

Monsieur Gérald SOUBRE
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 26 juin 1938, à PARIS XIVème

Monsieur Alain PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 6 novembre 1960, à ELBEUF (76500)

Madame Irène BOUTEILLE épouse SOUBRE ,
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 9 juin 1940, à ETIVAL (72)

Madame Catherine SOUBRE épouse PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 1er août 1961, à SAINT MAUR (94)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et
ont adopté les statuts établis ci-après :

GS IS. AP EP

SAINT-MAUR		4 JAN. 1993	
77		1/1	
500F			
SPRECHER			

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de tout établissement industriel et commercial de dératisation, de désinsectisation, de désinfection, l'exploitation de tous brevets d'invention, la vente et la représentation de tous produits, matières ou matériaux se rapportant aux activités ci-dessus;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.D.D. SOUBRE PLAINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GS IS . AP OP

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Lyonnais ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. Xc

.par Monsieur Gérard SOUBRE	12 500 Francs
.par Monsieur Alain PLAINE	12 500 Francs
.par Madame Irène SOUBRE	12 500 Francs
.par Madame Catherine PLAINE	12 500 Francs

Soit au total la somme de F. 50 000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50 000).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

. Monsieur Gérard SOUBRE	125 parts sociales
numérotées de 1 à 125	
. Monsieur Alain PLAINE	125 parts sociales
numérotées de 126 à 250	
. Madame Irène SOUBRE	125 parts sociales
numérotées de 251 à 375	
. Madame Catherine PLAINE	125 parts sociales
numérotées de 376 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'après le refus des autres associés d'exercer leur droit de préemption sur les parts cédées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

GS IS. AS OP

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

GS IS. AS CP

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

GS IS. R² CP

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain PLAINE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

GS i S. AL OP - 7 -

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Lu et approuvé


Fait à SAINT MAUR

Le 4 janvier 1993

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

GS

AP.

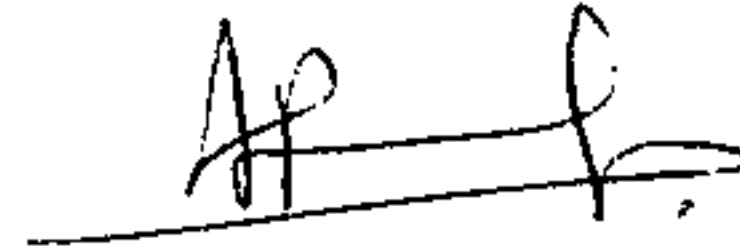
CP

1 S.

Lu et approuvé



Lu et Approuvé



Lu et approuvé



A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

ANNEXE

*ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS*

- . prise de contact avec des établissements financiers,
- . signature d'un engagement de mise à disposition de locaux,

GS IS . AP. CP

A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Alain PLAINE de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- . prise de contact avec des établissements financiers,
- . signature d'un engagement de mise à disposition de locaux,

GS Lu et approuvé
is. Lu et approuvé
AP Lu et approuvé

A.D.D. SOUBRE PLAINE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000
SIEGE SOCIAL: 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'An mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 4 janvier,

à quatorze heures,

A l'issue de la signature des statuts,
les associés de A.D.D. SOUBRE PLAINE,
société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, se sont réunis en
Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, en vue d'organiser la
direction de la société.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque associé entrant
en séance tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence révèle que tous les associés sont présents à cette
réunion.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par *Monsieur Alain PLAINE*, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre
du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de la gérance,
- Questions diverses.

Puis le Président déclare la séance ouverte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met
au voix la résolution suivante:

GS IS AS ON

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer aux fonctions de gérant

Monsieur Alain PLAINE

domicilié 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR
né le 6 novembre 1960 à ELBEUF (76500)
pour une durée non limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain PLAINE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Alain PLAINE accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

A.D.D. SOUBRE PLAINE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000
SIEGE SOCIAL: 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR

en formation

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Gérard SOUBRE

demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Madame Irène SOUBRE

demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Madame Catherine PLAINE

demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR

Agissant en qualité de seuls associés non gérants,

Monsieur Alain PLAINE,

demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,

Agissant en qualité de gérant associé,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT MAUR du 4 janvier 1993, ont été régulièrement établis les statuts d'une société à responsabilité limitée à constituer, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur et précisant les caractéristiques essentielles de la société en formation :

La Société a pour dénomination : A.D.D. SOUBRE PLAINE.

La Société a pour objet

- l'exploitation de tout établissement industriel et commercial de dératisation, de désinsectisation, de désinfection, l'exploitation de tous brevets d'invention, la vente et la représentation de tous produits, matières ou matériaux se rapportant aux activités ci-dessus;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation.

GS IS. AS CP

Le capital social est de F. 50 000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par des apports en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés, préalablement à la signature des statuts et dans les huit jours de leur réception, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT LYONNAIS Centre Valifrand 94100 SAINT-MAUR.

A été désigné comme premier gérant, Monsieur Alain PLAINE, associé, demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR, pour une durée non limitée.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

L'avis de constitution de la Société prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'une demande de publication dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches".

Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux de l'acte constitutif contenant les statuts,
- deux originaux de la décision des associés ayant nommé le gérant,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 4 janvier 1993
A SAINT MAUR